

**COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre,  
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,  
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2024.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Jacques MINET, Pierre PERRON, Amélie CHAPEL, Serge CHARBONNEL, Odette BRASSIER, Gérard VESSERE et Arnaud VAISSAIRE.

Absents :

Excusés :

Procurations : Bruno JUILLARD représenté par Amélie CHAPEL et Isabelle GUITTARD représentée par Gérard VESSERE.

Secrétaire de séance : Jacques MINET.

**Le Procès-Verbal de la séance du 8 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et des membres représentés.**

**Objet n° 1 : REVISION DES TARIFS POUR L'ACHAT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE.**

Délibération n° DE\_2024\_064

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs pour l'achat d'une concession au cimetière (concession de 5 m<sup>2</sup> et concession de 2,5 m<sup>2</sup>).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte cette proposition et décide de fixer les tarifs suivants à compter de la date de transmission au contrôle de légalité à savoir le 13 décembre 2024 :

- Prix d'achat d'une concession de 5 m<sup>2</sup> dans le cimetière : 400,00 €, soit 80 € par m<sup>2</sup>,
- Prix d'achat d'une concession de 2,5 m<sup>2</sup> dans le cimetière : 200,00 €, soit 80 € par m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

**Objet n° 2 : REVISION DE LA TARIFICATION DE L'EAU.**

Délibération n° DE\_2024\_065

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la tarification de l'eau en vigueur et qui

avait fait l'objet de la délibération n° DE\_2020\_083 et qu'il serait nécessaire de revoir la tarification de l'eau.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, de modifier le prix de la location du compteur d'eau et par conséquent fixe les tarifs suivants qui seront applicables à compter de la facturation de la période 2024-2025 :

Tarifs compteurs :

**Compteur de diamètre 15 :**

40,00 € : prix annuel,  
20,00 € : prix semestriel.

**Compteur de diamètre 32 :**

80,00 € : prix annuel,  
40,00 € : prix semestriel.

**Compteur de diamètre 40 :**

100,00 € : prix annuel,  
50,00 € : prix semestriel.

**Compteur de diamètre 50 :**

150,00 € : prix annuel,  
75,00 € : prix semestriel.

Tarif eau :

Prix du m<sup>3</sup> d'eau : 0,80 €.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

**Objet n° 3 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PUY-DE-DOME ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION.**

Délibération n° DE\_2024\_066

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7 € mensuel par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les Centres de Gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de **7,00 € mensuel**, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sur la base du socle employeur et dans la limite de la cotisation de l'agent).

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis consultatif favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024,

## DÉCIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Saint-Genès-Champespe et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Commune de Saint-Genès-Champespe en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de **7,00 € brut mensuel**, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sur la base du socle employeur et dans la limite de la cotisation de l'agent).
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Territoria Mutuelle.
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

### **Objet n° 4 : AUTORISATION ET PROTECTION DU FORAGE AEP DE LA RENONFEYRE ET DEMANDES DE SUBVENTION.**

Délibération n° DE\_2024\_067

Suite aux difficultés d'approvisionnement en eau potable connues en 2018 et 2019, la commune a engagé une étude et prospection hydrogéologique sur les territoires d'Egliseneuve d'Entraigues, Saint-Genès-Champespe et Picherande, en vue de mobiliser une ressource nouvelle.

Un forage de reconnaissance a été réalisé en mai 2021, au lieu-dit « La Renonfeyre », sur la commune d'Egliseneuve d'Entraigues. Les essais de pompage d'août 2021 ont donné un résultat favorable avec une capacité de prélèvement de 200 m<sup>3</sup>/jour. La qualité de l'eau est satisfaisante. La commune d'Egliseneuve d'Entraigues s'est prononcée favorablement pour la poursuite du projet de forage.

La régularisation administrative du forage est soumise à trois procédures distinctes :

- celle relative au Code de la Santé Publique porte sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine,
- celle relative au Code de l'Environnement (anciennement loi sur l'eau) porte sur l'autorisation ou la déclaration de prélèvement d'eau selon les débits fixés par la nomenclature,
- celle relative à la Déclaration d'Utilité Publique d'établissement des périmètres de protection.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, autorise Monsieur le Maire :

- à signer tous les documents afférents à la procédure « classique » de régularisation administrative et technique du forage,
- à engager les études, acquisitions foncières et travaux nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate du forage,

- à confier au bureau d'étude GEOPROJET la réalisation des missions d'assistance administrative et technique relative à cette procédure,
- à effectuer les demandes de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**Objet n° 5 : VOIRIE COMMUNALE F.I.C. 2025.**

Délibération n° DE\_2024\_068

Après avoir rappelé le projet technique relatif à la voirie communale, Monsieur le Maire présente le plan de financement d'un tel projet, qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. : **43 523,50 €**

**Total des dépenses H.T. : 43 523,50 €**

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 4 462,00 € H.T. plafond atteint) : **1 784,80 €**

Fonds propres communaux : **41 738,70 €**

**Total des recettes H.T. : 43 523,50€**

*Total des dépenses H.T. : 43 523,50 €*

*T.V.A. 20 % : 8 704,70 €*

*TOTAL des dépenses T.T.C. : 52 228,20 €*

Monsieur le Maire propose alors de solliciter le concours financier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du programme F.I.C. 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :**

1/ Approuve le plan de financement relatif au projet de voirie tel qu'exposé ci-dessus,

2/ Sollicite le concours financier du Conseil Départemental au titre du programme « F.I.C. 2025» et approuve le dossier de demande de subvention correspondant,

3/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

**Objet n° 6 : REPARATION DU MUR DU CIMETIERE (EXTERIEUR ET INTERIEUR) ET DEMOLITION D'UN MUR INTERIEUR 2EME TRANCHE F.I.C. 2025.**

Délibération n° DE\_2024\_069

Après avoir rappelé le projet technique relatif à la réparation du mur du cimetière (extérieur et intérieur) et démolition d'un mur intérieur pour la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux, Monsieur le Maire présente le plan de financement d'un tel projet, qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. : **27 110,00 €**

**Total des dépenses H.T. : 27 110,00 €**

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 27 110 € H.T.) : **10 844,00 €**

Fonds propres communaux : **16 266,00 €**

**Total des recettes H.T. : 27 110,00€**

Total des dépenses H.T. : 27 110,00 €

T.V.A. 20 % : 5 422,00 €

TOTAL des dépenses T.T.C. : 32 532,00 €

Monsieur le Maire propose alors de solliciter le concours financier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du programme F.I.C. 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :**

1/ Approuve le plan de financement relatif au projet de réparation du mur du cimetière (extérieur et intérieur) et démolition d'un mur intérieur pour la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux tel qu'exposé ci-dessus,

2/ Sollicite le concours financier du Conseil Départemental au titre du programme «F.I.C. 2025» et approuve le dossier de demande de subvention correspondant,

3/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

**Objet n° 7 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023.**

Délibération n° DE\_2024\_070.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Objet n° 8 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023.**

Délibération n° DE\_2024\_071

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Objet n° 9 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023.**

Délibération n° DE\_2024\_072

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

7

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 13 décembre 2024.

Le secrétaire de séance,  
Jacques MINET,



Le Maire,  
Roland PERRON,

